

**Décision n° 2024-1675**  
**de la présidente de l’Autorité de régulation des communications**  
**électroniques, des postes et de la distribution de la presse**  
**en date du 18 juillet 2024**  
**attribuant une autorisation d’utilisation de fréquences radioélectriques**  
**à la société Orange Events pour un réseau mobile à très haut débit**  
**pour un besoin professionnel dans la bande 2,6 GHz TDD**  
**à Marseille (13055)**

La présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision 2008/477/CE de la Commission européenne en date du 13 juin 2008 modifiée sur l’harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation des fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0597 modifiée de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d’utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2570 - 2620 MHz ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l'Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu le courrier électronique de la société Orange Events en date du 18 juillet 2024 demandant l'attribution de fréquences dans la bande 2,6 GHz TDD afin de déployer un réseau mobile à très haut débit pour un besoin professionnel au large de Marseille (13055) ;

#### **Pour les motifs suivants :**

Les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 (ci-après « JOP 2024 ») nécessitent, de par le nombre de compétitions simultanées et la proximité géographique d'un nombre important de sites de compétition, un besoin en fréquences radioélectriques hors du commun pour en assurer la couverture médiatique et l'organisation opérationnelle pendant la période du 26 juin au 15 septembre 2024.

Dans ce cadre, à l'issue de la délibération n° 2206-04 du conseil d'administration de l'ANFR en date du 9 juin 2022, l'Arcep en tant qu'affectataire de l'ensemble de la bande 2,6 GHz TDD selon le tableau national de répartition des bandes de fréquences met à disposition la bande de fréquence 2570-2620 MHz au Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 (ci-après « COJOP ») pour des liaisons des systèmes de caméras sans fil, ou met à disposition ces fréquences à un tiers agissant dans le cadre des besoins du COJOP pour une utilisation expérimentale des fréquences pour des réseaux locaux de types 4G/5G.

Par un courrier électronique en date du 18 juillet 2024, la société Orange Events (ci-après « le demandeur ») a demandé à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep ») l'autorisation d'utiliser des fréquences de la bande 2,6 GHz TDD afin de déployer un réseau mobile à très haut débit pour un besoin professionnel au large de Marseille (13055) en vue d'assurer la connectivité de smartphones utilisés en mode caméra mobile.

Compte tenu de ce qui précède, rien ne s'oppose donc à ce que le demandeur utilise la bande 2575 - 2615 MHz sur le site défini en annexe. Par la présente décision, l'Arcep autorise le demandeur à utiliser les fréquences susmentionnées afin de déployer un réseau mobile à très haut débit pour un besoin conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Il appartient aux différents titulaires d'autorisation d'utilisation de fréquences de la bande 2,6 GHz TDD de se rapprocher afin de définir ensemble les adaptations techniques nécessaires, telle que la synchronisation de leurs réseaux, afin d'éviter les brouillages et de permettre le bon déroulement des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024.

#### **Décide :**

**Article 1.** La société Orange Events (ci-après « le titulaire ») est autorisée à utiliser la bande de fréquences 2575 - 2615 MHz afin de déployer un réseau mobile à très haut débit pour un besoin professionnel au niveau de la Marina de Marseille (13055) sur la zone définie en annexe de la présente décision.

**Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 15 septembre 2024.

**Article 3.** Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques prévues en annexe de la présente décision.

**Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance, le cas échéant, d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des fréquences, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE.

**Article 5.** La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec son annexe, au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 18 juillet 2024

Pour la Présidente et par délégation

Franck TARRIER  
Directeur Mobile et Innovation

**Annexe à la décision n° 2024-1675 en date du 18 juillet 2024  
de l'Autorité de régulation des communications électroniques,  
des postes et de la distribution de la presse**

**Conditions techniques d'utilisation des fréquences**

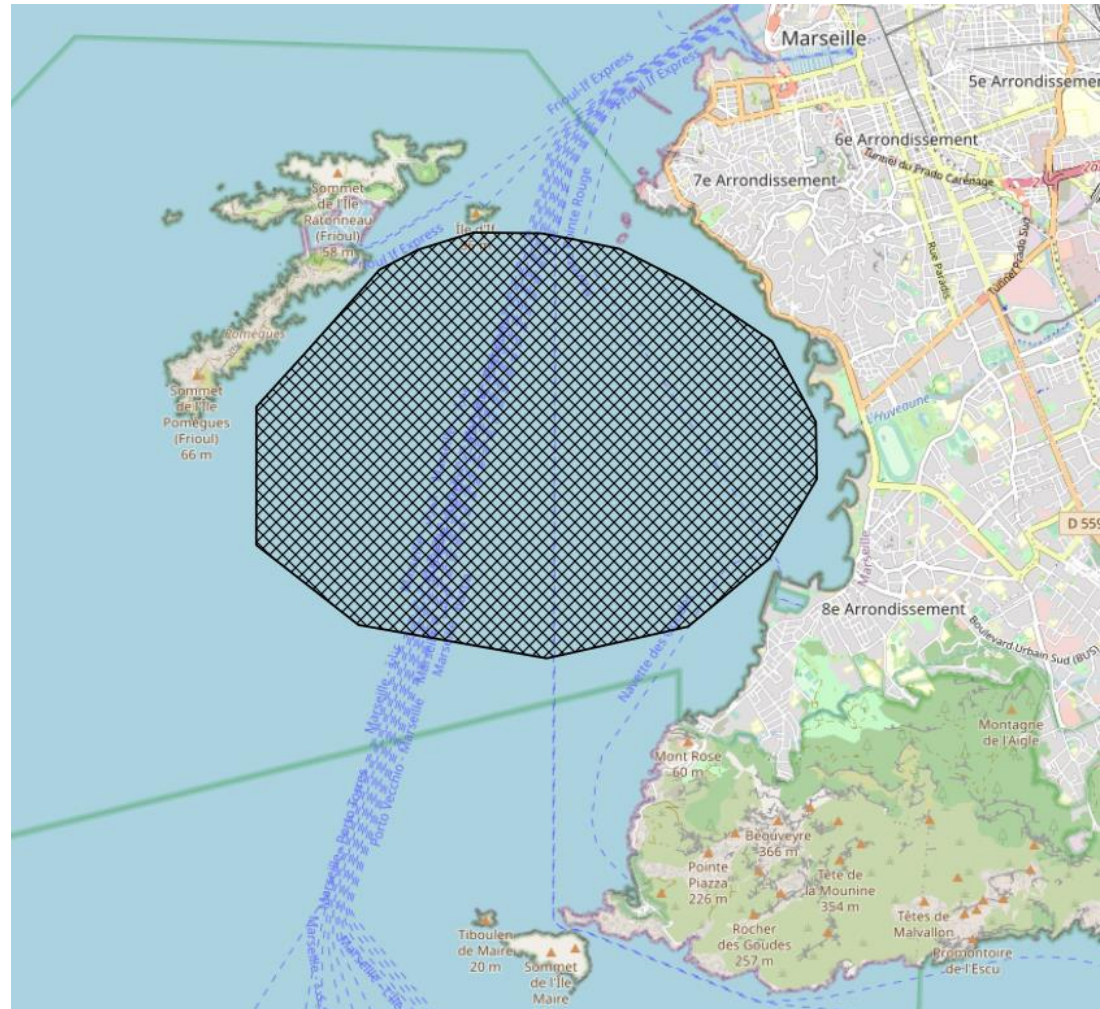
Le titulaire utilise les fréquences attribuées pour une exploitation en mode de duplexage temporel (TDD) et respecte les dispositions de la décision de l'Arcep n° 2011-0597 modifiée susvisée ainsi que le niveau maximal d'émission prévu par la décision 2008/477/CE modifiée de la Commission européenne.

Les caractéristiques techniques des stations d'émission installées à bord des bateaux :

Numéro de station	Type d'utilisation	Longitude	Latitude	Puissance Isotrope Rayonnée Equivalente	Azimut	Tilt mécanique	Hauteur
						( - ou + )	Antenne/ sol
	Intérieur/ Extérieur	Référentiel WGS84	Référentiel WGS84	PIRE	(°)	(°)	(m)
		Degré Minute Seconde E/O	Degré Minute Seconde N/S	(dBm)			
		(XX°XX'XX"E)	(XX°XX'XX"N)				
1	Extérieur	Zone d'évolution figurant sur la carte ci-dessous		47	Omni	Omni	4

La puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) pour chaque terminal mobile est, au maximum, égale à 26 dBm.

La trame de synchronisation utilisée est : **DDSUUUUUUU**.



**Zone d'évolution des bateaux où le titulaire est autorisé à utiliser les fréquences de la bande 2575-2615 MHz**